

# FR\_GERICHTE 605 2022 69 vom 13. November 2023

FR Kantonsgericht, 2023-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2022\\_69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2022_69)

FR: FR\_GERICHTE 605 2022 69 du 13 novembre 2023

IT: FR\_GERICHTE 605 2022 69 del 13 novembre 2023

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 31

décembre 2021. 5.4. Synthèse Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le recourant a été incapable de travailler du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019. Il a ensuite recouvré une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles du 1er août 2019 au 6 décembre 2020. Du 7 décembre 2020 au 15 avril 2021, il a à nouveau été en incapacité totale de travailler, avant de retrouver une capacité de travail de 50% dans des activités adaptées. Il convient encore de tenir compte du délai de trois mois dès la stabilisation de l'état de santé du recourant, qui intervient en l'espèce le 15 avril 2021. Ainsi, il doit être retenu que la capacité de travail à un taux de 50% opère dès le 1er août 2021 et que le recourant était ainsi en incapacité totale de travail du 7 décembre 2021 au 31 juillet 2021. 6. Calcul du taux d'invalidité 6.1. Revenu avec invalidité 6.1.1. Du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019 Du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019, le recourant était en incapacité totale de travailler et n'a perçu aucun revenu d'une activité lucrative, étant précisé que les indemnités journalières perte de gain pour cause de maladie sont subsidiaires par rapport aux rentes d'invalidité et qu'elles n'ont donc pas à être prises en compte dans le calcul du revenu avec invalidité. 6.1.2. Du 1er août 2019 au 6 décembre 2020 Il a été retenu ci-dessus que, pour cette période, le recourant était capable de travailler à 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Durant cette période, il a notamment effectué un stage à 50% du 26 août 2019 au 24 novembre 2019 au titre d'une mesure de réinsertion progressive de l'Office AI, et il a bénéficié d'un programme d'emploi temporaire à 50% du 6 janvier 2020 au 18 septembre 2020 dans le cadre de l'assurance chômage. Dans la mesure où le recourant

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 n'a pas réalisé de revenu proprement dit durant cette période, il y a lieu de se référer aux données statistiques de l'ESS (cf. consid. 2.4.2), ce que les parties ne contestent du reste pas. Dans la décision attaquée, l'Office AI a déterminé le revenu avec invalidité en se fondant sur l'ESS 2018 (TA1\_tirage\_skill\_level, 10-33, hommes) avec un niveau de compétence 3. Il a ainsi retenu un salaire mensuel de CHF 7'214.-. Toutefois, ce montant étant calculé sur la base d'une durée de travail hebdomadaire de 40 heures alors que la durée usuelle est de 41.3 heures (cf. OFS, durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique, 10-33), l'Office AI l'a augmenté à CHF 7'448.45, de sorte qu'il a retenu un salaire annuel de CHF 89'381.40 (CHF 7'448.45 x 12). Compte tenu de la capacité de travail de 50% du recourant, le revenu annuel a été fixé à CHF 44'690.70. De plus, au vu du temps partiel exigible, un désavantage salarial de 5% a encore été pris en considération, de sorte que le revenu d'invalidité a été fixé à CHF

42'456.15. Le recourant soutient, pour sa part, que le revenu avec invalidité devait être calculé sur base d'un niveau de compétence 1, et non d'un niveau de compétence 3. A cet égard, il allègue que bien qu'il dispose de formations complémentaires à son CFC, il ne les a jamais mises à profit sur le marché du travail, que tout son parcours professionnel s'est déroulé en tant que simple employé-monteur- mécanicien-réviseur, et que le fait que son salaire n'ait jamais dépassé les CHF 76'180.- en atteste. Il estime également qu'un abattement global de 15% – et non de 5% comme retenu par l'Office AI – serait approprié, car même dans une activité exercée à 50%, les limitations fonctionnelles dont il souffre le désavantagent par rapport aux autres employés en pleine possession de leurs capacités physiques. Eu égard à la première critique du recourant relative à son niveau de compétence, il sied de rappeler que le niveau de compétence 1 est le plus bas et concerne des activités simples et répétitives, qui ne nécessitent ni formation, ni expérience professionnelle. Or, le recourant est titulaire d'un CFC de mécanicien, d'un brevet fédéral d'expert en production, d'un certificat ASFC en management, et il a récemment achevé une formation dans le dessin technique. Son expérience de près de 20 ans dans le domaine de l'industrie mécanique lui a du reste indubitablement permis d'acquérir un vaste ensemble de connaissances et de savoir-faire dans ce domaine. De plus, contrairement à ce qu'il allègue, il ressort de son curriculum vitae qu'entre août 2013 et juillet 2015, alors qu'il travaillait auprès de la société D. \_\_\_\_\_ SA, il avait notamment la charge de la gestion des ressources humaines et matérielles en l'absence du responsable, de sorte qu'il a pu effectivement mettre à profit les compétences acquises grâce à son certificat de management obtenu en 2013. Ainsi, au vu du type de tâche que le recourant a effectué par le passé et de celles qu'il serait susceptible d'assumer à l'avenir, ce dernier ne peut à l'évidence pas prétendre à un niveau de compétence 1. Par ailleurs, le recourant ne peut pas non plus être évalué à la lumière d'un niveau de compétence 2, applicable aux tâches pratiques telles que l'utilisation de machines, car cela ne tiendrait pas suffisamment compte des nombreuses et complexes tâches qu'il est accoutumé à accomplir ni de son expérience. En effet, comme il l'indique lui-même dans son curriculum vitae, son expérience ne se limite pas à l'utilisation de machines ; il a notamment eu la charge, ces dernières années, d'assembler des machines de précision complexes ou des machines de grandes envergures, d'en effectuer l'entretien, les réparations, les réglages, et de les modifier au niveau mécanique, électrique et hydraulique. En outre, comme cela a déjà été relevé, le recourant a également eu l'occasion de mettre à profit ses compétences en management en matière de gestion des ressources matérielles et humaines. Il convient dès lors de retenir le niveau de compétence 3, applicable à des tâches pratiques complexes nécessitant de vastes connaissances. L'intéressé peut en effet prétendre, de

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 manière réaliste, à des postes, avec ou sans responsabilités, nécessitant des compétences pratiques qualifiées dans le domaine de la production mécanique, tels que dans des bureaux techniques d'entreprises actives dans l'industrie. Eu égard à la seconde critique du recourant, selon laquelle l'abattement de 5% opéré par l'Office AI serait insuffisant, tandis qu'un abattement global de 15% serait justifié compte tenu de ses limitations fonctionnelles, force est de constater que lesdites limitations, telles que décrites par le Dr I. \_\_\_\_\_ dans son expertise, ont déjà été prises en compte lors de l'évaluation de sa capacité de travail du point de vue médical. Elles ne peuvent dès lors pas être retenues une seconde fois lors de la fixation du revenu d'invalidé (cf. consid. 2.4.2). Pour le reste, l'abattement de 5% retenu par l'Office AI en raison de l'exercice à temps partiel de l'activité adaptée est conforme à la jurisprudence fédérale et ne souffre

aucune critique. Par conséquent, pour la période du 1er août 2019 au 6 décembre 2020, le revenu avec invalidité du recourant s'élève à CHF 42'456.15. 6.1.3. Du 7 décembre 2020 au 31 juillet 2021 Durant la période du 7 décembre 2020 au 31 juillet 2021, le recourant était en incapacité totale de travailler et n'a perçu aucun revenu. 6.1.4. A partir du 1er août 2021 A compter du 1er août 2021, la capacité de travail du recourant s'est rétablie à 50%. Dans la mesure où le recourant n'a pas réalisé de revenu depuis cette date, il y a lieu de déterminer son revenu d'invalidité en se référant aux données statistiques de l'ESS dans leur version de 2020 – et non sur l'ESS 2018 comme l'a retenu l'Office AI dans la décision attaquée – car elles se rapprochent le plus exactement possible du montant susceptible d'être obtenu sur un marché équilibré du travail au moment de la naissance hypothétique du droit à la rente (cf. arrêt TF 8C\_661/2018 du 28 octobre 2019 consid. 3.3.4). Ainsi, sur la base de l'ESS 2020 (TA1\_tirage\_skill\_level, 10-33, niveau de compétence 3, hommes), il convient de retenir un salaire mensuel de CHF 7'652.- qui, adapté à une durée de travail hebdomadaire de 41.3 heures, doit être augmenté à CHF 7'900.70, soit un salaire annuel de CHF 94'808.30 (CHF 7'900.69 x 12). Compte tenu de la capacité de travail à 50% du recourant, ce revenu annuel est fixé à CHF 47'404.15, auquel un désavantage salarial de 5% découlant du temps partiel doit être pris en compte, de sorte que le revenu d'invalidité est fixé à CHF 45'033.95. 6.2. Revenu sans invalidité Dans la décision litigieuse, l'Office AI a fixé le revenu sans atteinte à la santé du recourant en se référant à l'extrait de compte individuel AVS de ce dernier. Ledit extrait faisait état d'un revenu annuel de CHF 62'213.- en 2017, auquel l'Office AI a rajouté 0.5% d'indexation pour l'année 2019 pour parvenir à un revenu sans invalidité de CHF 62'524.05. Toutefois, selon le recourant, l'Office AI aurait dû retenir un revenu annuel sans invalidité de CHF 76'180.- (CHF 5'860.- x 13), qui correspondrait à ce que la société E. \_\_\_\_\_ SA lui a versé jusqu'à son licenciement en juillet 2018. En l'espèce, l'argumentation de l'intéressé selon laquelle il conviendrait de se fonder sur le salaire reçu jusqu'à son licenciement en juillet 2018 ne peut être suivie, dans la mesure où ledit salaire est

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 postérieur à l'atteinte à sa santé. Au demeurant, le recourant ne prétend ni ne démontre que le salaire annuel mentionné dans son extrait de compte individuel AVS pour l'année 2017 serait erroné. Dès lors, c'est à bon droit que l'Office AI s'est fondé sur le dernier salaire annuel que l'assuré avait perçu avant l'atteinte à sa santé, soit durant l'année 2017, tel qu'il ressort de son extrait de compte individuel AVS. Il convient donc d'arrêter le revenu de valide du recourant à CHF 62'524.05 pour l'année 2019, et à CHF 63'024.25 (CHF 62'524.05 plus 0.8% d'indexation en 2020) pour l'année 2021. 6.3. Taux d'invalidité Tel qu'exposé plus haut, durant la période entre le 1er janvier 2019 et le 31 juillet 2019, il est établi que le recourant était en incapacité totale de travailler et qu'il ne percevait aucun revenu. Il a ainsi droit à une rente d'invalidité entière. La décision attaquée doit dès lors être modifiée en ce sens qu'une rente entière est accordée au recourant durant cette période. Entre le 1er août 2019 et le 6 décembre 2020, la capacité de travail du recourant était de 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. En tenant compte d'un revenu sans invalidité de CHF 62'524.05 et d'un revenu avec invalidité de CHF 42'456.15, le degré d'invalidité du recourant s'élève à 32.1%. Conformément à la décision attaquée, le recourant ne peut donc pas prétendre à une rente durant cette période. Pour la période du 7 décembre 2020 au 31 juillet 2021, le recourant était à nouveau en incapacité totale de travail et n'a perçu aucun revenu. Il a ainsi droit à une rente d'invalidité entière. Compte tenu du délai de trois mois depuis l'aggravation de son état de santé intervenue en décembre 2020 (art. 88a RAI; cf. consid. 2.7), le droit à ladite rente naît à compter du 1er

mars 2021 et s'éteint trois mois après l'amélioration de son état de santé lui permettant de reprendre une activité adaptée, soit le 15 avril 2021. C'est donc à bon droit que l'Office AI a alloué à l'intéressé une rente entière du 1er mars 2021 au 31 juillet 2021. Enfin, à compter du 1er août 2021, le recourant est à nouveau capable de travailler dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à 50%. En tenant compte d'un revenu sans invalidité de CHF 63'024.25 (CHF 62'524.05.- plus 0.8% d'indexation en 2020) et d'un revenu avec invalidité de CHF à CHF 45'033.94.-, le degré d'invalidité du recourant s'élève à 28.5%, ce qui ne lui donne pas droit à une rente. 7. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le recours (605 2022 69) doit être partiellement admis et la décision litigieuse modifiée dans le sens que l'assuré a droit à une rente entière du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019 et du 1er mars 2021 au 31 juillet 2021. Le recours est rejeté pour le surplus. 8. Dépens et frais de procédure 8.1. Compte tenu de l'admission partielle du recours, les frais de justice sont proportionnellement répartis (cf. art. 131 al. 1 CPJA) à raison de CHF 400.- (1/2) à la charge de l'autorité intimée et de CHF 400.- (1/2) à la charge du recourant. Le solde de l'avance de frais versée par le recourant, par CHF 400.- (CHF 800.- – CHF 400.-), lui sera restitué dès l'entrée en force du présent arrêt.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 8.2. Le recourant obtenant partiellement gain de cause dans la présente procédure et étant représenté par un mandataire professionnel, il a droit à l'octroi de dépens réduits de moitié (art. 61 let. g LPGA). Le 13 juin 2022, le mandataire du recourant a produit sa liste de frais, qu'il a actualisée le 10 octobre 2023. Il ressort de ladite liste actualisée un montant total, hors TVA, de CHF 2'726.86, à savoir CHF 2'262.46 à titre d'honoraires (9.03 heures à CHF 250.-) et CHF 464.40 à titre de débours, auquel il convient de rajouter CHF 209.95 à titre de TVA (7.7%), soit un total de CHF 2'936.85. Au vu de la liste de frais produite, la Cour fixe l'indemnité de dépens partielle due au recourant à un montant total de CHF 1'468.45.-, soit CHF 1'131.25.- à titre d'honoraires, plus CHF 232.20.- au titre de débours, plus CHF 105.- au titre de la TVA (à 7.7%). Ce montant doit être mis à la charge de l'Office AI. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. Le recours (605 2022 69) est partiellement admis. Partant, la décision du 17 mars 2022 est modifiée en ce sens que le recourant a droit à une rente entière du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019 et du 1er mars 2021 au 31 juillet 2021. Le recours est rejeté pour le surplus. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 400.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 400.- à la charge du recourant. III. L'indemnité de partie allouée au recourant pour ses frais de défense est fixée à CHF 1'468.45, dont CHF 105.- au titre de la TVA. Elle est mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 13 novembre 2023/cos Le Président Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.